



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°35 du 06/05/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Jacky MASSON, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON, Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

I. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 55423162 : Bonnetable Pat 1 – Le Luart Us 1 – Division 2 Foot à 7 Poule B du 10/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.04.2026 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée aux clubs de BONNETABLE PATRIOTE (502545 - Foot Loisir)

Considérant que le club de BONNETABLE PATRIOTE a fourni les explications suivantes :

« Bonjour voici notre rapport

Ce joueur joue au foot a 11 dans un autre club nous n'étions pas au courant de sa suspension.

En plus nous étions loin de penser su un joueur suspendu foot a 11 et en plus dans un autre club pouvait être suspendu foot a 7 .

Nous avons demandé au joueur il était pas au courant du nombre de match qu il a pris.

Nous n'avons aucunement essayé de tricher sauf que cela devient de plus en plus compliqué le foot et son règlement foot a7 foot a 11 savoir suspendu de son club et aussi des autres clubs.

Je vous rappelle que nous sommes que des bénévoles pas embauché au club.

Notre responsable a eu Virginie ce matin qui lui a tout expliquer la sanction et l'amende (100€ le club je trouve cela lamentable pour ne pas dire plus)

Et bien-sûr cela n'apparaît pas sur FMI joueurs suspendu.

Mon responsable est dégoûté de la sanction et franchement pas trop motivé pour continuer au foot a 7.

Cordialement»

Considérant que le joueur JANET Tommy, licence n° 2543671973 de BONNETABLE PATRIOTE (502545 - Foot Loisir) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 09/04/2026) de : **3 matchs fermes, date d'effet à compter du 06/04/2026** et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club de A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JANET Tommy, licence n° 2543671973 de BONNETABLE PATRIOTE (502545 - Foot Loisir) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe BONNETABLE Foot Loisir à 7 D2 disputées depuis le 06/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant l'alinéa 6 de l'article 226 des règlements généraux de la LFPL :

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir)

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 et 226.6 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JANET Tommy, licence n° 2543671973 de BONNETABLE PATRIOTE (502545 - Foot Loisir) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe BONNETABLE PATRIOTE D2 à 7 sur le score de 4-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de BONNETABLE PATRIOTE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur JANET Tommy, licence n° 2543671973 de BONNETABLE PATRIOTE (502545 - Foot Loisir) avec date d'effet au lundi 11/05/2026.**

Cette suspension venant en complément de la sanction initiale est à purger dans les deux pratiques.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Football à 7.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 53987120 : Changé Cs 2 – Sablé Fc 4 – Division 1 Seniors Poule A du 12/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.04.2026 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SABLE FC (501926)

Considérant que le club de SABLE FC n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur DIARRA Lassana, licence n° 2546721659 de SABLE FC (501926) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 19/03/2026) de : **2 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/03/2026** et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club de SABLE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DIARRA Lassana, licence n° 2546721659 de SABLE FC (501926) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Sablé FC 4 – Seniors Division 1 disputées depuis le 16/03/2026 :

1. 22/03/2026 : SABLE FC 4 – LOMBRON SPORTS

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DIARRA Lassana, licence n° 2546721659 de SABLE FC (501926) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe SABLE FC 4 sur le score de 4-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de SABLE FC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DIARRA Lassana, licence n° 2546721659 de SABLE FC (501926) avec date d'effet au lundi 11/05/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 55394067 : Le Mans Glonnières Us 1 – Moncé en Belin Es 2 – U13 Division 3 Poule E du 11/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.04.2026 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS GLONNIERES (546483)

Considérant que le club de LE MANS GLONNIERES a fourni les explications suivantes : *«Bonjour, Madame, Monsieur,*

Nous ne comprenons pas votre demande car après consultation de l'entraîneur présent, BEN MZAIED Makrem n'a pas participé à la rencontre d'aucune manière que ce soit.

Je tiens à préciser qu'en aucun cas nous accepterons que notre joueur soit sanctionné, d'autant qu'il à été victime d'un carton injuste.(voir avec la commission d'appel match contre Sargé).

Nous nous tenons à votre disposition pour éclaircir davantage la situation.

Abdelhammid EL KAICH

Secrétaire

US GLONNIÈRES»

Considérant que le dirigeant BEN MZAIED Makrem, licence n° 1637106067 de LE MANS GLONNIERES (546483) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 02/04/2026) de : **3 matchs fermes, date d'effet à compter du 30/03/2026** et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS GLONNIERES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le dirigeant BEN MZAIED Makrem, licence n° 1637106067 de LE MANS GLONNIERES (546483) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LE MANS GLONNIERES U13 Division 3 disputées depuis le 30/03/2026 :

Aucune rencontre disputée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant BEN MZAIED Makrem, licence n° 1637106067 de LE MANS GLONNIERES (546483) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger une amende de 100 € au club de club LE MANS GLONNIERES (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au BEN MZAIED Makrem, licence n° 1637106067 de LE MANS GLONNIERES (546483) avec date d'effet au lundi 11/05/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55423543 : Gesnes le Gandelin Es 1 – Mont St Jean As 1 – Division 3 Foot à 7 Poule A du 17/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.04.2026 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de F.C. GESNES LE GANDELIN (524231)

Considérant que le club de F.C. GESNES LE GANDELIN a fourni les explications suivantes :

«Monsieur le Président de la commission,

Nous accusons bonne réception de votre mail portant sur votre interrogation de la présence sur la feuille de match de foot à 7 contre l'AS Mont st Jean le 17 Avril 2026 de notre joueur NGUYEN Phuong Minh suite à son carton rouge reçu le 15 Mars 2026 lors du match opposant le FC Gesnes au FC Rouez-Crissé 2.

Nos éléments de réponse sont les suivants :

Le match contre l'AS Mont st Jean étant un match reporté de la 3ème journée de foot à 7 qui avait lieu initialement le 13 Février 2026 soit avant la suspension de notre joueur et sauf erreur de notre part un match reporté et de ce fait n'inclu pas la suspension du joueur alors que ce match devait intervenir initialement avant la date de sa suspension.

De plus notre joueur depuis son carton rouge reçu le 15 Mars 2026 n'a pas été présent lors des matchs suivants, veuillez noter :

- Le 18/03/2026 FC Gesnes VS Le Mans cheminot foot à 7
- Le 22/03/2026 FC Gesnes VS Cures foot à 11

- Le 29/03/2026 Tennie VS FC Gesnes foot à 11
- Le 03/04/2026 Aigné VS FC Gesnes foot à 7
- Le 10/04/2026 Alpes mancelles us 3 VS FC Gesnes foot à 7
- Le 12/04/2026 FC Gesnes VS FC Moulins foot à 11.

Donc de ce fait il n'a pas participé à 6 matchs consécutifs dont 3 matchs en foot à 7 et 3 matchs en foot à 11.

Par ailleurs, sa suspension a eu lieu lors d'un match de foot à 11 dont il a purgé ses 3 matchs de suspension avant ce dit match du 17/04/2026 contre l'AS Mont st Jean et n'a pas participé non plus à 3 rencontres de foot à 7 sur cette même période.

Peut-être pourriez-vous éclairer notre lanterne sur l'application de la suspension d'un joueur lors d'un match dans un championnat (foot à 11) si celle-ci se répercute aussi sur un autre championnat (foot à 7) et de ce fait sur les matchs cumulés foot à 11 et foot à 7, sa suspension en serait alors encore plus courte et serait un court-circuit à sa propre suspension en foot à 11.

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et souhaitons un dénouement favorable à cette situation.

Dans l'attente, Monsieur le président de la commission, veuillez recevoir mes sincères salutations.

Cordialement.

Monsieur JEANNY Emmanuel»

Considérant que le joueur NGUYEN Phuong Minh, licence n° 2548010588 du club de F.C. GESNES LE GANDELIN (524231) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 19/03/2026) de : **3 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/03/2026** et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club de F.C. GESNES LE GANDELIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NGUYEN Phuong Minh, licence n° 2548010588 du club de F.C. GESNES LE GANDELIN (524231) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe FC. GESNES LE GANDELIN. – Division 3 foot à 7 disputées depuis le 16/03/2026 :

1. 10/04/2026 : ALPES MANCELLES 3 – GESNES LE GANDELIN

Considérant l'alinéa 6 de l'article 226 des règlements généraux de la LFPL

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir)

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NGUYEN Phuong Minh, licence n° 2548010588 du club de F.C. GESNES LE GANDELIN (524231) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FC. GESNES LE GANDELIN. – Division 3 foot à 7 sur le score de 5-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de FC. GESNES LE GANDELIN (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur NGUYEN Phuong Minh, licence n° 2548010588 du club de F.C. GESNES LE GANDELIN (524231) avec date d'effet au lundi 11/05/2026.**

Cette suspension venant en complément de la sanction initiale est à purger dans les deux pratiques.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Foot Loisir.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 53988553 : Yvré l'Eveque ES 2 – Le Mans Glonnières Us 2 – Division 3 Seniors Poule C du 26/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.04.2026 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495).

Considérant que le club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE a fourni les explications suivantes :

«Bonjour,

Nous n'avons malheureusement aucune observation à faire sur cette infraction.

Il s'agit d'une erreur de notre part.

Cordialement.

Le bureau de l'ES Yvré-l'Évêque »

Considérant que le joueur HOFFMANER MARLIOT Kenzo, n° 2548495798 du club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 15/04/2026) de : **1 match ferme, date d'effet à compter du 20/04/2026** et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HOFFMANER MARLIOT Kenzo, n° 2548495798 du club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ESP.S. YVRE L'EVEQUE 2 – Seniors Division 3 disputées depuis le 20/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HOFFMANER MARLIOT Kenzo, n° 2548495798 du club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ESP.S. YVRE L'EVEQUE 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur HOFFMANER MARLIOT Kenzo, n° 2548495798 du club de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) avec date d'effet au **lundi 11/05/2026.****

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 54011364 : Vaas As 1 – Arnage Pontlieue Us 2 – Division 3 Seniors Poule D du 26/04/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.04.2026 (PV n°33) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698).

Considérant que le club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE a fourni les explications suivantes :

«*Bonjour,*

Comme vous le savez, le Club d' Arnage est en pleine restructuration. Suite au départ imprévu de notre salarié nous n'avons pas eu le temps de nous organiser et nous sommes passer à côté de cette suspension.

Nous vous demandons une certaine clémence quand à cette erreur.

Nous vous prions d'agrèer, l'expression de nos sincères salutations.

Cordialement.

MME TANGUY

Secrétaire de USAP»

Considérant que le joueur MILBIN Fitzgerald, n°2368054144 du club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 22/04/2026) de : **5 matchs fermes, date d'effet à compter du 20/04/2026** et ce pour le titre de sa licence « joueur » Futsal enregistrée au sein du club de club de LE MANS FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MILBIN Fitzgerald, n°2368054144 du club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U.S. ARNAGE PONTLIEUE 2 – Seniors Division 3 disputées depuis le 20/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant l'alinéa 6 de l'article 226 des règlements généraux de la LFPL

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir)

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MILBIN Fitzgerald, n°2368054144 du club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U.S. ARNAGE PONTLIEUE 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MILBIN Fitzgerald, n°2368054144 du club de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) avec date d'effet au lundi 11/05/2026.**

Cette suspension venant en complément de la sanction initiale est à purger dans les deux pratiques.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Futsal.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

